

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 639

présenté par

M. Dombreval, M. Marilossian, M. Mis, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock, M. Templier et
Mme Cazarian**ARTICLE 68**

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de dix ans inscrite dans ce texte est contraire à son applicabilité et a pour objectif de rendre cette infraction impossible à caractériser.

En effet, il est extrêmement difficile de prouver au moment de la commission de l'infraction que les effets de cette infraction vont durer dix ans et, **surtout, au bout de dix ans, le délit sera prescrit car la prescription est de six ans. Le délai est donc réellement illogique.**

Par ailleurs, cette exigence est **disproportionnée** d'autant plus qu'**aucune condition liée à la durée du dommage n'est prévue dans les textes communautaires**. Imposer l'apport d'une preuve *ab initio* de ce que les dommages causés vont durer plus de dix ans, preuve qui pèsera sur le ministère public et les victimes s'avèrera dans la plupart des cas impossible.